

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 5218

présenté par
Mme Motin, rapporteure thématique

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 5, substituer à l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de décaler l'entrée en vigueur de l'obligation de disponibilité des pièces détachées des outils de bricolage et de jardinage motorisés, des bicyclettes (y compris à assistance électrique) et des engins de déplacement personnels motorisés du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023.

L'échéance du 1^{er} janvier 2022 avait initialement été envisagée car elle permettait une entrée en vigueur en même temps que les dispositions similaires applicables à certains équipements électriques et électroniques ainsi qu'au matériel médical telles qu'elles avaient été prévues par la loi AGECE.

Une telle échéance n'est toutefois pas compatible avec la durée prévisible des travaux parlementaires et des travaux d'élaboration du décret d'application de ce nouvel article L. 111-4-1. Ce décret devra notamment être notifié à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535, ce qui implique un délai de *statu quo* de 3 mois. Les professionnels ne disposeraient ainsi pas d'un délai suffisant pour la mise en place des approvisionnements et circuits de distribution nécessaires au respect de ces dispositions.